

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le - 6 Juin 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

IS/NL 408/4

Nos réf.: autorité environnementale/SADTL/2011/33

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12 Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet du département du Gard

DDTM du Gard Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'Environnement 89 rue Wéber 30907 NIMES Cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Vallérargues.

Préambule

La société URBASOLAR projette la construction d'une centrale photovoltaïque, située au lieu dit « Le Devès » sur la commune de Vallérargues.

Une demande de permis de construire a été déposée le 17 décembre 2010, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2010.

Le 3 mai 2011, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 3 juillet 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 26 avril 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. Le projet de parc indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 5 MW crête (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C).

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Présentation du projet :

Le projet se situe au Sud de la commune de Vallérargues, et couvre 8 hectares d'espaces forestiers de garrigues, gérés par l'office national des forêts (ONF). Cette opération nécessite une autorisation de défrichement.

- Qualité générale de l'étude

Le dossier traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement,

L'autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux principaux dans la zone d'étude, un niveau d'aléa feu de forêt et des sensibilités écologiques élevées qui sont correctement pris en compte dans le dossier.

L'analyse des impacts s'appuie sur une méthodologie correcte et la réalisation d'inventaires et d'études spécifiques appropriées. Toutefois, l'étude appelle quelques remarques ponctuelles sur la synthèse des expertises naturalistes produites, et des précisions sur l'appréciation et les modalités de mise en œuvre des mesures visant à réduire ou suivre dans le temps les effets du projet.

La démarche itérative qui a conduit au choix du site d'implantation du projet et au scénario d'aménagement retenu est bien explicité. Elle s'appuie sur un long processus de concertation locale circonstancié.

Le résumé non technique est complet. Il comprend des illustrations et tableaux qui permettent une lecture très claire de l'étude d'impact.

1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le milieu naturel, la faune et la flore

Une étude des incidences sur le site Natura 2000 « Garrigue de Lussan », désigné pour la protection des oiseaux (ZPS) est annexée au dossier. Elle conclue valablement à l'absence d'incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire.

Toutefois, du point de vue méthodologique, ces résultats ne sont repris que de façon partielle dans le corps de l'étude d'impact. Pour l'ensemble des expertises naturalistes, l'autorité environnementale recommande de produire une carte de synthèse des enjeux et des espèces identifiés. De plus, l'étude aurait utilement pu approfondir son analyse sur les espèces d'oiseaux nicheurs localisées en milieu forestier, et susceptibles d'être impactées par le défrichement dans la zone Sud du projet.

2- <u>Analyse des effets du projet et mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet</u>

L'autorité environnementale recommande de préciser les emprises du projet liées aux mesures de défense des forêts contre les incendies et d'évaluer les impacts sur la biodiversité liés au débroussaillement imposé sur ce périmètre qui fait partie intégrante de la zone d'emprise du projet.

Parmi les mesures destinées à limiter les effets de l'emprise au sol du projet, l'autorité environnementale souligne que la pertinence de la mesure préconisant l'entretien du couvert végétal par fauchage tardif reste à évaluer par rapport à la présence des deux papillons (Damier de la succise et Zygène cendrée), clairement mentionnés dans l'étude des incidences Natura 2000.

L'autorité environnementale note avec intérêt la proposition de plusieurs mesures d'accompagnement, notamment destinées à accroître et maintenir les milieux ouverts sur une superficie de 20 hectares au nord de la zone d'étude. Elle relève que l'étude fait état d'effets positifs du projet sur plusieurs espèces de rapace désignées dans le cadre du Natura 2000.

L'autorité environnementale rappelle que seules les mesures de suppression et de réduction des impacts sont à considérer pour ajuster le projet vers un aménagement de moindre effet. Globalement, elle recommande d'apporter des précisions sur le contenu des mesures de suivi écologique de ré-ouverture du milieu (espèces et habitat visés, période d'inventaire et fréquence, identification du gestionnaire ...), et le choix d'un protocole de suivi qui conditionne la pertinence des résultats du suivi.

3- Raisons du choix du projet

Le choix du projet repose sur la prise en compte progressive et proportionnée de critères environnementaux visant la préservation des habitats, de la faune et de la flore, et des enjeux paysagers patrimoniaux.

La recherche d'impacts globalement neutres de ce point de vue a conduit au choix d'implanter le projet dans une zone de taillis de chêne vert avec un faible niveau d'enjeu.

Afin de parfaire la justification du choix du projet, le dossier aurait pu s'interroger sur le bilan carbone de l'opération en menant une réflexion sur les émissions de gaz carbonique qui résulteraient du défrichement et celles qui seraient évitées par la production d'énergie renouvelable.

Le Directeur Régionel Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Langy doc-Roussillon

Francis CHARDENTIER

